

Accès à l'information - Montérégie

De: Accès à l'information - Montérégie
Envoyé: 31 mai 2021 08:19
À:
Objet: Demande d'accès n° 200755558 - Courriel réponse
Pièces jointes: A- Art. 23 et 24_2020.pdf; A- Art. 37_2020.pdf; Avis de recours.pdf

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 13 avril dernier, concernant le rapport d'inspection de décembre 2020 pour Manufacturier Wet à St-Bruno-de-Montarville

Le document suivant est accessible :

- Rapport de l'inspection du 2020-12-08

Toutefois, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie

201 place Charles-Le Moyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607 poste 455

Télécopieur 450) 928-7755

www.environnement.gouv.qc.ca

1 Identification		
Date de l'intervention : 2020-12-08	Heure de début : 9 h 56	Heure de fin : 13 h 07
Intervention effectuée par : Stéphanie Héroux		
Accompagné par : ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande <input type="checkbox"/> SO	
N° de demande : 200696822	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande : Wet Style - St-Bruno-de-Montarville Plainte relative aux odeurs émises par les activités de la cie.	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301434360	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° de gestion doc. : 7610-16-01-0740300	N° de document : 401979337
But de l'intervention : Wet Style - St-Bruno-de-Montarville Faire le suivi de l'ANC du 6 décembre 2019 pour l'exploitation sans autorisation.	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +		
1	Nom du lieu : Manufacturier Wet inc.	
	Nom usuel du lieu : Wet Style	
	N° du lieu : X2172347	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 1295, rue René-Descartes Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 0B7	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,519250000000:-73,38027777800	

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +					
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Manufacturier Wet inc.		1295, rue René-Descartes Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 0B7	Y2184873	X2172347

4 Condition météo <input type="checkbox"/> SO	
Description : Environ -5°C, vents faibles du nord-est environ 9 km/h	<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO					
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mark Wolinsky	Président	Bur.:1-888-536-9001, p. 225
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dalia Eliakim		Bur.:1-888-536-9001

5.1 Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/Identification faite auprès de : M. Wolinsky et Mme Eliakim		

6 Plainte <input checked="" type="checkbox"/> SO
--

7 Photo numérique <input type="checkbox"/> SO	
Nombre de photos prises sur le terrain : 10	Nombre de photos intégrées au rapport : 10
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Stéphanie Héroux avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1100 IS. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-16\herst01\7610-16-01-0740300\2020-12-08	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	
N. B. L'heure apparaissant sur les photos est une heure de plus que l'heure réelle.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + SO

#	Identifications des photos	Modifications apportées
1	IMG_0004	Flèche jaune ajoutée

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Courriel	1	Courriel du 18 décembre 2020 transmis à l'entreprise pour lui rappeler notamment les informations demandées lors de l'inspection du 8 décembre 2020 et attendues et courriel réponse de l'entreprise du 7 janvier 2021 incluant une preuve de disposition pour les solvants usés

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

L'entreprise Manufacturier Wet inc. fabrique des équipements de salle de bain en résine thermodurcissable. Elle a déposé une demande d'autorisation au Ministère pour ses activités le 20 juin 2018. À ce jour, elle ne détient toujours pas d'autorisation pour réaliser ses activités.

Suite à l'inspection réalisée le 8 octobre 2019, un avis de non-conformité a été émis le 6 décembre 2019 pour les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des odeurs, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit l'exploitation d'un établissement industriel de fabrication de mobilier de salle de bain en résine thermodurcissable, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur les contenants d'acétone et de chlorure de méthylène usés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Cet avis de non-conformité incluait également l'information relative aux articles 39 (vérification trimestrielle du bon état des équipements d'entreposage et registre à tenir à cet égard) et 84 (système permettant la détection automatique d'un gaz inflammable ou une alarme qui se déclenche automatiquement en cas d'arrêt de la ventilation) du *Règlement sur les matières dangereuses* et demandait à l'entreprise de s'assurer du respect de ces articles.

Une sanction administrative pécuniaire de 5000\$ a aussi été émise le 18 septembre 2020 pour le manquement suivant :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : l'exploitation d'un établissement industriel de fabrication de mobilier de salle de bain en résine thermodurcissable.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 2

La présente inspection permettra d'effectuer un suivi de cet avis de non-conformité.

13 Description de l'intervention

Vérification des odeurs dans le secteur

Je me rends tout d'abord à l'intersection du rang des Vingt-cinq Ouest et du boulevard Clairevue, en amont de Manufacturier Wet inc. selon l'orientation des vents, afin de vérifier s'il y a des odeurs. Je ne perçois aucune odeur de 9h56 à 9h58.

Aucune odeur n'est également perçue, de 10h00 à 10h05, dans le stationnement de l'entreprise Isaac Instruments, en amont de Manufacturier Wet inc. (photo IMG_0001) selon l'orientation des vents.

De 10h07 à 10h19, je me déplace sur la rue René-Descartes, entre la compagnie Boiron et jusqu'à un chemin d'accès situé entre les compagnies CCL et BMH, en aval de Manufacturier Wet inc. par rapport à la direction des vents. Je perçois un faible épisode d'odeur s'apparentant à du styrène d'une durée de 1 seconde, dans la rue face à CCL, aux environs de l'endroit à partir duquel la photo IMG_0002 a été prise.

13 Description de l'intervention

Inspection à l'entreprise

À mon arrivée, je contacte le numéro de téléphone de la réception. Un employé vient à me rencontrer. Je me présente, lui montre ma preuve de statut et lui explique le but de ma présence. Il m'explique que M. Wolinsky est présentement occupé et qu'il ne peut faire l'inspection avec moi. Il me demande de prendre rendez-vous. Je lui explique que j'ai tenté de joindre M. Wolinsky hier, mais sans succès. Je demande s'il est possible que quelqu'un d'autre puisse m'accompagner pour réaliser l'inspection. Il me revient et m'indique que M. Wolinsky pourrait être disponible dans 45 minutes.

Nous nous rendons aux bureaux situés au deuxième étage et au bout de quelques minutes, M. Wolinsky vient me rejoindre. Je mentionne à mon interlocuteur que j'ai tenté de le rejoindre la veille à quelques reprises, qu'il avait répondu et raccroché à mon premier appel et que je lui ai par la suite laissé un message de me rappeler préférablement le jour même. M. Wolinsky dit ne pas avoir reçu de message. Il vérifie dans ses appels sur son cellulaire et mon numéro de téléphone cellulaire y apparaît pourtant.

Je lui indique le but de l'inspection. Nous allons dans son bureau, accompagnés de Mme Dalia Eliakim (comptabilité) qui est bilingue pour faciliter les échanges, M. Wolinsky étant anglophone, afin de discuter de certains éléments notamment de ce que le MELCC s'attend de la part de Manufacturier Wet inc. Je fais donc un retour sur l'inspection qui avait été réalisée en octobre 2019, sur l'avis de non-conformité émis à la suite de celle-ci ainsi que la sanction administrative pécuniaire (SAP) émise le 18 septembre 2020. M. Wolinsky demande s'il peut contester la sanction administrative pécuniaire (laquelle lui avait été traduite par un(e) employé(e) dont la copie lui a été montrée par Mme Eliakim). Je lui indique que le délai est dépassé pour présenter une demande de réexamen et lui montre le délai de 30 jours indiqué au dos de la sanction administrative pécuniaire. Je leur remets une copie de l'ANC du 6 décembre 2019 ainsi que de la SAP à leur demande. Mon interlocuteur mentionne que cela fait 2 ans que la demande d'autorisation pour l'exploitation de l'entreprise a été déposée et le Ministère n'a pas encore émis l'autorisation. Je lui explique que ce délai peut dépendre notamment du fait que la demande déposée soit complète ou non. Une réponse à une lettre transmise par notre Direction régionale de l'analyse et de l'expertise était attendue et nous n'avons toujours pas reçu de réponse à celle-ci. Je l'invite à communiquer avec l'analyste au dossier à cet égard afin de voir ce qui doit être fait par l'entreprise pour les suites relatives à la demande d'autorisation et lui fournirai le nom et les coordonnées de celle-ci.

M. Wolinsky dit qu'il a déjà dépensé ^{Articles 23-24 de la} pour payer son consultant ^{Articles 23-24 de la}, un expert au niveau des émissions atmosphériques, et ne comprend pas que le dossier ne soit pas complet encore. Il croit qu'il a fourni tout ce qu'il fallait au Ministère. Je lui réitère qu'il manquait apparemment quelque chose pour compléter le dossier du côté de la DRAE et de vérifier auprès de cette direction pour plus de précision à cet égard.

Il dit que la ville lui demanderait de réduire la hauteur de ses cheminées alors qu'elles sont nécessaires pour respecter les normes du Ministère, qu'il y aura possiblement toujours des odeurs dans le secteur étant donné que le seuil olfactif du styrène serait en deçà de la norme de rejet. Je lui mentionne que la dernière plainte d'odeur que nous avons reçue date d'environ mai 2020 et que nous n'avons pas reçu d'autres plaintes depuis. Il dit que les odeurs ne sont pas un contaminant. Je lui réponds qu'elles sont un contaminant au sens de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* au même titre que le bruit ou la poussière, par exemple, lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain. M. Wolinsky dit qu'il pourrait porter plainte contre ses voisins, par exemple, et que le Ministère devrait intervenir. Je lui réponds que lorsqu'une plainte environnementale est déposée au Ministère et qu'elle est recevable, ce dernier y donne effectivement suite.

Nous regardons ensemble les manquements signifiés dans l'ANC du 6 décembre 2019. Pour ce qui est des odeurs, je lui mentionne avoir fait une vérification dans le secteur et que je n'ai perçu qu'un très faible et court épisode d'odeur au niveau de la rue René-Descartes.

Pour ce qui est de la date de début d'entreposage sur les contenants de matières dangereuses résiduelles, nous verrons sur les contenants entreposés si elle y est apposée

En ce qui a trait au registre de vérification du bon état et fonctionnement des équipements d'entreposage mentionné dans l'avis de non-conformité, j'explique à M. Wolinsky l'objectif de ce registre et des vérifications à faire et lui remets un exemple de ce à quoi il peut ressembler. M. Wolinsky ne savait pas si un tel registre pouvait déjà être tenu. Il va vérifier. Je lui demande de m'en transmettre une copie, le cas échéant.

Il n'y aurait pas de système de détection automatique des gaz inflammables. Nous irons voir si une alarme serait présente en cas d'arrêt du système de ventilation.

Nous allons ensuite voir les activités de production réalisées. L'exploitant du lieu est toujours Manufacturier Wet inc. L'horaire de production n'a pas changé depuis la dernière inspection d'octobre 2019, l'horaire étant de ^{Articles 23-24 de la L.A.C.} à ^{1Articles 23-24 de la L.A.D.}. L'entreprise compte ^{Article} employés à la production. Selon M. Wolinsky, en moyenne, pour 2020, l'entreprise a produit ^{Articles} bains/jour, ^{Articles 23-24} lavabos par jour et ^{Articles} bases de douche par semaine, la production de ces dernières ayant diminué en raison d'un nouveau fournisseur qui leur en fabrique. Un bris avec la machine de coulage serait survenu dans les 3-4 derniers jours. L'équipement n'étant pas fonctionnel, la résine est coulée actuellement dans les moules manuellement (activité non observée lors de l'inspection).

Ils ont produit ^{Article} lavabos aujourd'hui et ^{Article} bains (dont une partie de cette production est présentée aux **photos IMG_0005 à IMG_0007**) et aucun hier, selon M. Wolinsky.

Des opérations de pulvérisation par pistolet d'enduit gélifié ont lieu au niveau de la cabine d'application d'enduit gélifié blanc. Nous ne pouvons ouvrir la porte de la cabine, car les opérations sont en cours, mais je peux distinguer l'application au pistolet au travers une fente de la cabine. L'autre cabine n'est pas utilisée au moment de l'inspection. Elle servirait environ 1 fois/mois soit pour l'application d'enduit coloré ou pour la réparation de moules au moyen d'un «gelcoat» spécial.

Le collage d'un drain sur un lavabo est effectué dans l'atelier de démoulage et de découpe.

13 Description de l'intervention

Trois employés s'affairent à faire des retouches (polissage, « touch-up ») sur des lavabos ou baignoires dans la salle de finition.

À la moulerie, des activités de réparation/préparation des moules avaient lieu (photo IMG_0010), du ponçage étant effectué.

Une odeur de styrène est présente tout au long de l'inspection.

Matières dangereuses résiduelles

La ventilation de l'usine est reliée à un système de contrôle de marque Airex (photo IMG_0003) situé à l'intérieur d'une salle distincte (photo IMG_0004). Il n'a pas été possible d'accéder aux interfaces de celui-ci, un mot de passe étant nécessaire et M. Wolinsky l'ayant oublié. Il vérifiera auprès du fournisseur Airex pour savoir si une alarme sonore ou visuelle est prévue en cas d'arrêt de la ventilation pour la salle d'entreposage des matières dangereuses résiduelles et me reviendra à cet égard.

Étaient entreposés dans la salle ventilée, utilisée notamment pour l'entreposage des matières dangereuses résiduelles :

- ^{Arti} barils pleins d'acétone identifiés (nom et date de début d'entreposage 12/08/2020)
- ^{Arti} barils en remplissage
- ^{Arti} baril de chlorure de méthylène, plein, daté du 15/02/2020
- ^{Arti} barils de chlorure de méthylène possiblement pleins (non vérifiés, difficilement accessibles)
- ^{Arti} chaudière vide de chlorure de méthylène

À noter que l'identification de certains barils a été complétée lors de l'inspection.

Un tube de silicone vide (photos IMG_0008 et IMG_0009) est présent dans une poubelle de l'atelier de démoulage et de découpe. Je rappelle à M. Wolinsky que les contenants ayant contenus une matière toxique sont assimilés à des matières dangereuses et doivent être gérés comme telles. Le contenant est retiré de la poubelle et identifié.

14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

Un courriel de rappel des informations demandées lors de l'inspection et attendues (registre de vérification trimestriel du bon état des équipements d'entreposage, dernière preuve de disposition des solvants usés et information relative au fonctionnement de la potentielle alarme qui se déclenche automatiquement en cas d'arrêt du système de ventilation pour la salle d'entreposage des matières dangereuses résiduelles (article 84 du RMD)) a été transmis à l'entreprise le 18 décembre 2020 (annexe 1). Ce courriel incluait un rappel à l'effet que les récipients vides contaminés par une matière toxique sont assimilés à une matière dangereuse en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* et doivent être entreposés et gérés comme telles.

L'entreprise a répondu par courriel, le 7 janvier 2021 (annexe 1), en nous transmettant une preuve de disposition pour les solvants usés :

- ^{Arti} barils d'acétone (1230 litres) (code C02)
- ^{Arti} barils de chlorure de méthylène (410 litres) (code C01)

ont été récupérés le 7 janvier 2021 par ^{Articles 23-24 de la L.}, une entreprise autorisée.

Selon l'article 29 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, un registre pour l'utilisation des produits pulvérisés doit être tenu. Cet élément n'a pas été vérifié lors de l'inspection.

15 Conclusion

Un seul épisode d'odeur de styrène d'une seconde a été perçu, sur la rue René-Descartes, lors de la vérification réalisée aux environs de Manufacturier Wet inc.

Selon le président de l'entreprise, Manufacturier Wet inc. a produit ^{Article} lavabos et ^{Arti} baignoires matériaux composites le jour de l'inspection. Des activités d'application d'enduit gélifié, de collage de drain sur un lavabo, de retouches des lavabos et baignoires et de ponçage de moule avaient cours. Les activités de l'entreprise sont susceptibles d'émettre des contaminants dans l'environnement, notamment au niveau des émissions atmosphériques telles que des odeurs, poussières, solvants, styrène ainsi que de par la génération de matières dangereuses résiduelles. L'entreprise opère sans autorisation. Il y a toujours manquement à l'article 22 alinéa 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Des contenants de matières dangereuses résiduelles (barils d'acétone et de chlorure de méthylène usés, chaudière vide de chlorure de méthylène) étaient entreposés dans une salle ventilée. L'identification (nom et/ou date de début d'entreposage) a été complétée lors de l'inspection pour certains contenants. Un tube de silicone vide (matière toxique) a été retiré d'une poubelle. Un rappel verbal et par courriel a été fait à l'entreprise à l'effet que les contenants vides ayant contenu une matière toxique sont assimilés à des matières dangereuses et doivent être entreposés et gérés comme telles.

Les solvants usés (acétone et chlorure de méthylène usés) sont disposés dans un lieu autorisé.

L'entreprise fait partie de l'annexe 3 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) et doit tenir un registre de vérification du bon

15 Conclusion
<p>état et du bon fonctionnement des équipements d'entreposage selon l'article 39. L'information à cet égard avait d'ailleurs été indiquée dans l'avis de non-conformité émis le 6 décembre 2019. L'entreprise n'a pas été en mesure de me montrer ou me fournir de registre. Il y a manquement à l'article 39 al.2 du RMD.</p> <p>Il n'a pas été possible de vérifier et confirmer, lors de l'inspection et l'entreprise n'a pas été en mesure de démontrer qu'une alarme qui se déclenche en cas d'arrêt de la ventilation pour l'entreposage des matières dangereuses résiduelles susceptibles d'émettre un gaz inflammable (solvants) est prévue, tel que prescrit par l'article 84 du RMD lorsque la quantité entreposée est de 1000 kg ou plus. Il n'y a pas de système de détection automatique des gaz. Il y a manquement à cet article.</p> <p>Selon l'article 29 du <i>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</i>, un registre pour l'utilisation des produits pulvérisés doit être tenu. Cet élément n'a pas été vérifié lors de l'inspection.</p>

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	↓↑	-	+	<input type="checkbox"/> SO
<p>1</p> <p>Manquement : Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit l'exploitation d'un établissement industriel de fabrication de mobilier de salle de bain en résine thermodurcissable, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2</p> <hr/> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Il y a risque de rejet à l'atmosphère notamment de styrène et d'odeurs pouvant porter atteinte au confort et au bien-être de l'être humain. Le styrène peut porter atteinte à la santé de l'humain.</p> <hr/> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Outre les odeurs qui peuvent affecter la qualité de l'air, la conformité des émissions atmosphériques issues des cheminées de l'entreprise ne sont pas encore connues et n'ont pas été autorisées. Des mdr sont également générées et leur entreposage et gestion ne sont pas conformes au Règlement sur les matières dangereuses.</p> <hr/> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel peu dense. Au nord de celle-ci, des champs sont présents. La résidence la plus près se trouve à environ 235 mètres.</p>				
<p>2</p> <p>Manquement : Ne pas avoir tenu de registre contenant les renseignements prescrits ou ne pas l'avoir conservé pendant la période qui y est prévue, à savoir registre de vérification trimestriel du bon état et du bon fonctionnement des équipements d'entreposage des matières dangereuses résiduelles non tenu.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 39, al. 2</p> <hr/> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : Manquement administratif</p> <hr/> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Manquement administratif</p> <hr/> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative)</p> <p>Explication :</p>				
<p>3</p> <p>Manquement : Ne pas avoir muni et protégé tout bâtiment ou lieu, par les systèmes et appareils de détection, d'extinction ou d'urgence prescrits, dans les cas et selon les conditions prévues, à savoir absence d'un système permettant la détection automatique d'un gaz inflammable ou d'une alarme qui se déclenche automatiquement lors de l'arrêt du système de ventilation pour l'entreposage des matières dangereuses résiduelles.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 84</p> <hr/> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'une mesure préventive. En cas de fuite de gaz inflammable et concentration potentiellement dangereuse, les employés ne pourraient se fier qu'à leur odorat pour détecter la présence de gaz inflammables ce qui constitue un risque pour leur santé/sécurité. La quantité de mdr entreposée est faible.</p> <hr/> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : L'appareil de détection ou l'alarme doit être installé afin de prévenir le risque à la santé/sécurité des travailleurs et l'atteinte à la qualité de l'air qui pourrait être affectée par les émissions de la salle d'entreposage des mdr (solvants usés). La quantité de mdr entreposée est faible.</p> <hr/> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel peu dense. Au nord de celle-ci, des champs sont présents. La résidence la plus près se trouve à environ 235 mètres.</p>				

16.1 Facteurs aggravants <input type="checkbox"/> SO	
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Avis de non-conformité émis le 6 décembre 2019 pour : article 20, al. 2 partie 2 et 22 al. 2 de la LQE et article 46, al.1 partie 2 du RMD et sanction administrative pécuniaire émise le 18 septembre 2020 pour manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 2
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants <input checked="" type="checkbox"/> SO	
--	--

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande d'émettre un avis de non-conformité pour les manquements précédemment cités et transférer le dossier à notre service des enquêtes.	
Inclure une mention dans l'avis de non-conformité à l'effet qu'un registre pour l'utilisation des produits pulvérisés doit être tenu selon l'article 29 du <i>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</i> .	
Rédigé par : Stéphanie Héroux	Fonction : Inspectrice
Signature : ORIGINAL SIGNÉ	Date de signature : 2021-01-13

18 Vérification du rapport d'intervention <input type="checkbox"/> SO	
Approuvé par : Michelle Marcotte	Fonction : Chef d'équipe
Signature : ORIGINAL SIGNÉ	Date : 2021-01-22
Commentaires : OK pour ANC Article 37 de la L.A.D	

Photos

Manufacturier Wet inc.



IMG_0001.JPG

Vue de Manufacturier Wet inc. à partir du stationnement d'Isaac Instruments



IMG_0002.JPG

Manufacturier Wet inc., vue à partir de la rue René-Descartes, face à l'entreprise CCL



IMG_0003.JPG

Panneau de contrôle de Airex pour la ventilation de l'usine



IMG_0004.JPG

Salle à l'intérieur de laquelle s'effectue le contrôle de la ventilation de l'usine (flèche jaune)



IMG_0005.JPG

Une partie de la production d'aujourd'hui



IMG_0006.JPG

Une partie de la production d'aujourd'hui

Photos

Manufacturier Wet inc.



IMG_0007.JPG

Une partie de la production d'aujourd'hui. Application de gel coat en cours dans la cabine à enduit



IMG_0008.JPG

Inscriptions présentes sur le tube de silicone retiré d'une poubelle, dont le pictogramme de toxicité



IMG_0009.JPG

Tube de silicone retiré d'une poubelle



IMG_0010.JPG

Réparation/préparation de moule dans la moulerie